



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES SECTEURS**  
**VULNERABLES AUX CHOCS INDUITS PAR LA PANDEMIE**  
**DU CORONAVIRUS (COVID-19)**

**ENTRE**

Le Gouvernement

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale

**ET**

La Confédération Générale des Entreprises du Maroc

Mars 2020

## Entre les soussignés

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi, représenté par :

- **Monsieur Mohamed BENCHABOUN**, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration ;
- **Monsieur Mohamed AMKRAZ**, Ministre du Travail et de l'insertion Professionnelle;

ET

**Monsieur Abdellatif MORTAKI**, Directeur général par intérim de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, ci-après dénommée « CNSS »,

d'une part,

ET

**Monsieur Chakib ALJ**, Président de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc, représenté par président, ci-après dénommé « CGEM »

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

## PREAMBULE

Considérant les Hautes Instructions Royales pour le « ...**soutien de l'économie nationale, à travers une batterie de mesures qui seront proposées par le gouvernement, notamment en termes d'accompagnement des secteurs vulnérables aux chocs induits par la crise du Coronavirus, tels que le tourisme, ainsi qu'en matière de préservation des emplois et d'atténuation des répercussions sociales de cette crise** » ;

**Œuvrant pour préserver l'emploi et conserver le pouvoir d'achat des salariés du secteur privé, en arrêt de travail au titre de la période allant du 15 mars 2020 au 30 juin 2020.**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en place de deux mesures d'accompagnement aux secteurs vulnérables aux chocs induits par la pandémie du Coronavirus, à savoir :

- **1<sup>ère</sup> mesure** : L'octroi d'une indemnité mensuelle nette de 2000 DH, en plus des allocations familiales servies selon les dispositions réglementaires en vigueur, au profit des salariés déclarés à la CNSS au titre de février 2020, relevant des entreprises affiliées à cette caisse, en situation d'arrêt total ou partiel et ce pendant la période allant du 15 mars 2020 au 30 juin 2020. Lesdits salariés continueront de bénéficier de l'assurance maladie obligatoire (AMO) au titre de la même période;
- **2<sup>ème</sup> mesure** : La prise en charge par l'Etat de la part patronale des cotisations sociales et de la taxe de formation professionnelle pour les entreprises qui s'engagent à ne pas réduire leurs effectifs, déclarés au titre de février 2020, de plus de 20% et ce pour la période allant du 15 mars 2020 au 30 juin 2020.

## ARTICLE 2 : ELIGIBILITE

Sont éligibles aux mesures énumérées à l'article 1 ci-dessus, les entreprises **relevant des secteurs d'activité fixés par le Comité de Veille Economique**, et satisfaisant les conditions suivantes :

- **Pour la 1<sup>ère</sup> mesure** : Les entreprises ayant déclarées l'arrêt total de leur activité, dûment constaté par les autorités locales et par leurs fédérations professionnelles si celles-ci sont affiliées à la CGEM;  
Les entreprises ayant réduit leurs effectifs et dont la liste est validée par le comité technique comme faisant partie des secteurs d'activité concernés par la crise;
- **Pour la 2<sup>ème</sup> mesure** : Les entreprises en difficulté qui sont proposées par leurs fédérations professionnelles si celles-ci sont affiliées à la CGEM, et dont le dossier est validé par le comité technique issu du comité de veille économique, sur la base d'un PV ad hoc établi par le comité technique.

## ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE DES MESURES

Les mesures prévues à l'article 1 ci-dessus, qui couvrent la période allant du 15 mars 2020 au 30 juin 2020, pourront être renouvelées en fonction de la situation épidémiologique du pays.

## ARTICLE 4 : LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

### 4.1. Pour les entreprises ayant déclaré l'arrêt total de leur activité :

- L'entreprise doit déposer en pièce jointe, via le portail de la CNSS, un certificat d'arrêt d'activité dûment visé par les autorités locales et par la fédération professionnelle concernée si ladite fédération est affiliée à la CGEM. L'original de ce certificat est à conserver par l'entreprise concernée pour les besoins de contrôle éventuel;

- La CNSS puise, à partir de l'avance versée par l'Etat, le montant correspondant aux prestations servies durant la période concernée pour ces salariés;
- La CNSS procède, dans les délais procéduraux, au service de l'indemnité nette de 2 000 DH/mois/salarié au profit des salariés. En outre, la CNSS leur sert les allocations familiales et les prestations de l'assurance maladie obligatoire selon les dispositions réglementaires en vigueur et ce par virement bancaire ou par mise à disposition.

#### **4.2. Pour les entreprises qui s'engagent à ne pas réduire leurs effectifs, déclarés au titre de février 2020, de plus de 20% :**

- L'entreprise renseigne au niveau du portail de la CNSS, un formulaire informant sur :
  - o Son numéro d'affiliation ;
  - o Son Identifiant Commun de l'Entreprise ;
  - o L'engagement à ne pas réduire son effectif, déclaré au titre de février 2020, de plus de 20%.
- Sur la base des données éditées à partir du portail de la CNSS, le comité technique issu du Comité de Veille Economique, valide la liste des entreprises éligibles ;
- La CNSS puise, à partir de l'avance versée par l'Etat, le montant de la part patronale des cotisations sociales et de la taxe professionnelle et du montant correspondant aux prestations servies durant la période concernée pour les salariés libérés;
- La CNSS positionne sur le compte des entreprises concernées, le montant de la part patronale des cotisations sociales et de la taxe professionnelle, conformément aux délais d'exigibilité en vigueur;
- La CNSS procède, dans les délais procéduraux, au service de l'indemnité nette de 2 000 DH/mois/salarié au profit des salariés libérés. En outre, la CNSS leur sert les allocations familiales et les prestations de l'assurance maladie obligatoire selon les dispositions réglementaires en vigueur, et ce par virement bancaire ou par mise à disposition.

#### **4.3. Pour les entreprises qui continuent à assurer leur activité et qui réduisent leurs effectifs déclarés au titre de février 2020, de plus de 20% :**

- L'entreprise renseigne au niveau du portail de la CNSS, un formulaire informant sur :
  - o Son numéro d'affiliation ;
  - o Son Identifiant Commun de l'Entreprise.
- Sur la base des données éditées à partir du portail de la CNSS, le comité technique issu du Comité de Veille Economique, valide la liste des entreprises éligibles ;
- La CNSS puise, à partir de l'avance versée par l'Etat, le montant correspondant aux prestations servies durant la période concernée pour les salariés libérés;
- La CNSS procède, dans les délais procéduraux, au service de l'indemnité nette de 2 000 DH/mois/salarié au profit des salariés libérés. En outre, la CNSS leur sert les allocations familiales et les prestations de l'assurance maladie obligatoire selon les dispositions réglementaires en vigueur, et ce par virement bancaire ou par mise à disposition.

## **ARTICLE 5 : VERIFICATION DE LA CONTINUITE DE L'ELIGIBILITE DES ENTREPRISES**

Avant le service, aux salariés libérés, de l'indemnité forfaitaire, des allocations familiales, des prestations de l'AMO (pour la 1ère mesure) et la prise en charge de la part patronale des cotisations sociales et de la taxe de formation professionnelle (pour la 2ème mesure), la CNSS procède à la vérification des éléments suivants :

- **1ère mesure** : Les salariés concernés n'ont pas repris leur activité (Absence de déclaration de salaire auprès de la CNSS);
- **2ème mesure** : L'entreprise n'a pas mis à l'arrêt plus de 20% des salariés, à travers les déclarations à la CNSS.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE DEBLOCAGE**

Pour procéder au versement de l'indemnité forfaitaire, des allocations familiales, des prestations de l'AMO (1ère mesure) et la prise en charge de la part patronale des cotisations sociales et de la taxe de formation professionnelle (2ème mesure) conformément aux conditions fixées par la présente convention, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la réforme de l'Administration, versera, à partir des disponibilités du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus - La Covid-19 – dédié à la gestion de la pandémie du Coronavirus », une avance à la CNSS dans un compte ouvert à cet effet par cet établissement auprès de la TGR.

Il reste entendu qu'à la fin de l'opération, tout reliquat non utilisé, sera versé au Trésor.

## **ARTICLE 7: SANCTIONS**

Toute somme indument perçue au titre des mesures définies à l'article 1er de cette convention, devra être remboursée à la CNSS.

## **ARTICLE 8 : AUDIT FINANCIER**

A l'expiration de la présente convention, un audit de l'ensemble des opérations réalisées par la CNSS sera effectué par les soins de l'Inspection Générale des Finances. Le rapport y'afférent est transmis aux départements ministériels concernés.

## **ARTICLE 9 : LE COMITE DE SUIVI**

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par le comité technique issu du comité de veille économique.

La présente convention est signée en quatre exemplaires originaux.

**Fait à Rabat le :**

**Monsieur Mohamed BENCHABOUN**

Ministre de l'Economie, des Finances  
et de la Réforme de l'Administration

**Monsieur Mohamed AMKRAZ**

Ministre du Travail et de  
l'insertion Professionnelle

**Monsieur Chakib ALJ**

Président de la Confédération Générale des  
Entreprises du Maroc

**Monsieur Abdellatif MORTAKI**

Directeur Général par intérim de la Caisse  
Nationale de Sécurité Sociale